CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1177/Add.1
23 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 29 DECEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS RELATIVES AU DESARMEMENT ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Additif

Les résolutions et décisions ci-jointes sont celles dont il est question dans la note du bas de la page 1 du document CD/1177.

GE.93-60317/2358R (F)

NATIONS UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/59
7 janvier 1993

Quarante-septième session
Point 68 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/47/698)]

47/59. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 46/49 du 9 décembre 1991, ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979 1/,

Rappelant en outre les paragraphes 15 et 16 du chapitre III du Document final adopté par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992 2/,

Affirmant que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien est importante pour atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

2/ Voir A/47/675-S/24816, annexe.

Se félicitant de l'évolution favorable des relations politiques internationales, qui offre des possibilités de renforcer la paix, la sécurité et la coopération, et exprimant l'espoir que le nouvel esprit de coopération internationale se traduira par la création d'une zone de paix dans l'océan Indien et inspirera les travaux menés à cette fin par le Comité spécial de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien 3/,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir à Colombo la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien,

Notant également qu'il ne serait peut-être pas possible de convoquer la première phase de la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien conformément à sa résolution 46/49 et demandant instamment que l'on s'efforce de choisir une date qui convienne pour la tenue d'une telle conférence à Colombo,

Désireuse de poursuivre ses efforts visant à créer une zone de paix dans l'océan Indien,

Considérant que de nouveaux moyens sont nécessaires pour créer une zone de paix dans l'océan Indien,

1. Prend note du rapport du Comité spécial de l'océan indien;

2. Prie le Comité spécial d'envisager de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale;

3. Prie également le Comité spécial d'étudier les ramifications complexes des questions soulevées et les points de vue divergents à cet égard, ainsi que le rôle futur du Comité spécial, et de faire des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

4. Décide de convoquer par la suite la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, à une date aussi rapprochée que possible, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien;

5. Lance un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial;

6. Prie le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée maximale de dix jours ouvrables;

7. Prie également le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application de la présente résolution;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 29 (A/47/29).

8. Prie le Secrétaire général de continuer à assurer toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

81e séance plénière
9 décembre 1992

NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/76
14 janvier 1993

Quarante-septième session
Point 59 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/47/689)]

47/76. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, dans laquelle ceux-ci se sont solennellement déclarés prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes atomiques,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première sur le sujet, ainsi que toutes ses autres résolutions concernant l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Demandant à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

/...

Ayant également à l'esprit les dispositions des résolutions CM/Res.1342 (LIV) 2/ et CM/Res.1395 (LVI) Rev.1 3/ relatives à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à ses cinquante-quatrième et cinquante-sixième sessions ordinaires, tenues respectivement à Abuja, du 27 mai au 1er juin 1991, et à Dakar, du 22 au 28 juin 1992,

Notant que l'Afrique du Sud a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 4/ le 10 juillet 1991,

Notant également que le Gouvernement sud-africain a conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, et s'est engagé à appliquer cet accord rapidement et intégralement,

Rappelant la résolution GC(XXXVI)/RES/577 sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 25 septembre 1992 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique 5/,

Soulignant que la divulgation complète des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est indispensable à la paix et à la sécurité dans la région et au succès des efforts déployés pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

Ayant examiné le rapport de la deuxième réunion du Groupe d'experts chargés d'examiner, du point de vue de leurs modalités et éléments, la préparation et l'application d'une convention ou d'un traité sur la dénucléarisation de l'Afrique 6/, qui a été créé conjointement par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, tenue à Lomé du 28 au 30 avril 1992,

Convaincue que l'évolution de la situation internationale est propice à l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, de 1964, ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la sécurité, le désarmement et le développement de l'Organisation de l'unité africaine, de 1968,

---

2/ Voir A/46/390, annexe I.

3/ Voir A/47/558, annexe I.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

5/ A/47/533, annexe I.

6/ A/47/468, annexe.

1. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, contribuerait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

2. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

3. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application de l'accord de garanties entre le Gouvernement sud-africain et l'Agence, y compris les mesures prises pour s'assurer que l'inventaire des installations et des matières nucléaires de l'Afrique du Sud est complet 7/;

4. Demande à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer pleinement son accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

5. Félicite le Secrétaire général de la diligence avec laquelle il a aidé l'Organisation de l'unité africaine à organiser la réunion du Groupe d'experts susmentionné;

6. Prie le Secrétaire général, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que le Groupe d'experts désigné par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en 1993 à Harare afin de rédiger un projet de traité ou de convention sur la dénucléarisation de l'Afrique, et de lui présenter le rapport du Groupe d'experts à sa quarante-huitième session;

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des progrès réalisés par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de faire appliquer intégralement l'accord de garanties avec l'Afrique du Sud;

8. Engage instamment tous les Etats Membres à fournir au Secrétaire général et au Directeur général leur concours et leur coopération à cet effet.

88e séance plénière
15 décembre 1992

7/ A/47/533, annexe II.

Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

47/418. Réduction des budgets militaires

A sa 81ème séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Première Commission 1/.

47/419. Transferts internationaux d'armes

A sa 81ème séance plénière, le 9 décembre 1992, sur la recommandation de la Première Commission 2/, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 46/46 H du 6 décembre 1991, intitulée "Transferts internationaux d'armes", adoptée sans vote lors de sa quarante-sixième session, et en particulier son paragraphe 10, a décidé :

a) D'accueillir avec satisfaction les informations communiquées par les Etats Membres à propos des questions traitées dans le rapport du Secrétaire général 3/;

b) D'inviter les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à transmettre au Secrétaire général leurs observations en la matière;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

47/420. Désarmement classique à l'échelon régional

A sa 81ème séance plénière, le 9 décembre 1992, sur la recommandation de la Première Commission 4/, l'Assemblée générale, rappelant sa décision 46/412 du 6 décembre 1991, a décidé :

a) De prendre note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question 5/;

b) D'inviter les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à communiquer leurs vues sur la question au Secrétaire général;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

1/ A/47/679.

2/ A/47/691, par. 39.

3/ A/47/314 et Add.1.

4/ A/47/691, par. 39.

5/ A/47/316 et Add.1 et 2.

47/421. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

A sa 81ème séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission 6/, a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-huitième session des activités des centres régionaux;

b) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session le point intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale : Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes".

47/422. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A sa 81ème séance plénière, le 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission 7/, a décidé :

a) De convoquer de nouveau la Première Commission en session pendant cinq jours ouvrables, du 8 au 12 mars 1993, à New York, afin de réévaluer le mécanisme multilatéral de maîtrise des armements et de désarmement, en particulier les rôles respectifs de la Première Commission, de la Commission du désarmement de l'ONU et de la Conférence du désarmement et leurs relations mutuelles, ainsi que le rôle du Bureau des affaires de désarmement, y compris les moyens d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité de ce mécanisme, compte dûment tenu de la compétence du Conseil de sécurité en la matière. Le but de la session ainsi consacrée à cette réévaluation sera de convenir de recommandations concrètes sur les mesures à prendre. En ce qui concerne la Conférence du désarmement, il est entendu que c'est à cet organe qu'il appartient au premier chef de formuler des recommandations sur son avenir;

b) D'inviter les Etats Membres à communiquer le 31 janvier 1993 au plus tard leurs vues sur le rapport du Secrétaire général intitulé "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide" 8/ et de prier le Secrétaire général de présenter une compilation de ces vues à l'Assemblée générale pour examen par la Première Commission lorsqu'elle sera de nouveau convoquée en session;

6/ A/47/692, par. 26.

7/ A/47/693, par. 28.

8/ A/C.1/47/7.

c) De prier le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement son rapport intitulé "Nouvelles dimensions de la réglementation des armements et du désarmement dans la période de l'après-guerre froide" 9/ et de prier la Conférence du désarmement de transmettre au Président de la Première Commission, le 15 février 1993 au plus tard, les résultats de son examen de ce rapport et, le 20 février 1993 au plus tard, l'état d'avancement de l'examen de son ordre du jour, de sa composition et de ses méthodes de travail;

d) De prier le Président de la Première Commission de coordonner, avec le concours des autres membres du bureau de la Commission ainsi que du Secrétariat, l'application des dispositions ci-dessus.

9/ Ibid.